

peut, sur requête du Conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour remplacer en totalité ou en partie les dispositions de sa charte par celles de la Loi sur les cités et villes, retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans cette loi, ou changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Rimouski, par sa requête (amendée) datée du 24 juillet 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Rimouski», retrancher certaines dispositions de sa charte et remplacer certaines autres dispositions de cette charte par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2881-80 du 17 septembre 1980, Nous accordons la requête (amendée) du Conseil de la cité de Rimouski, datée du 24 juillet 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Rimouski soit changé en celui de «ville de Rimouski»;

QUE sa charte soit modifiée en y retranchant l'article 2 du chapitre 51 des lois de 1906; les articles 7, 9, 11, 16, 22, 25 et 27 du chapitre 96 des lois de 1919-1920; les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, le paragraphe c de l'article 20, les articles 25 et 26 du chapitre 66 des lois de 1948; l'article 4 du chapitre 88 des lois de 1949; les articles 4 et 5 du chapitre 87 des lois de 1953-1954; les articles 1, 8, 9 et 11 du chapitre 77 des lois de 1957-1958;

QUE sa charte soit modifiée en y remplaçant les articles 8, 13, 14, 17 et 20 du chapitre 96 des lois de 1919-1920; le paragraphe 4a de l'article 426 de la Loi des cités et villes (devenu l'article 412 de la Loi sur les cités et villes), introduit par l'article 15 du chapitre 66 des lois de 1948; les paragraphes a et c de l'article 18, les articles 21 et 24 du chapitre 66 des lois de 1948; le paragraphe 34 de l'article 427 de la Loi des cités et villes (devenu l'article 413 de la Loi sur les cités et villes), introduit par le paragraphe b de l'article 2 du chapitre 87 des lois de 1953-1954; l'article 6 du chapitre 87 des lois de 1953-1954; les articles 4, 6, 7, 10 et 12 du chapitre 77 des lois de 1957-1958, par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔRÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dix-septième jour de septembre en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY.

Folio: 62

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*

9275-0

PATRICK KENIFF.

[L.S.]

Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le gouvernement peut, sur requête du Conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Sept-Îles, par sa requête datée du 7 janvier 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Sept-Îles»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2985-80 du 24 septembre 1980, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Sept-Îles, datée du 7 janvier 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présen-

tes lettres patentes qui entrèrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Sept-Îles soit changé en celui de «ville de Sept-Îles».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-quatrième jour de septembre en l'année mil neuf cent quatre-

vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

GERMAIN HALLEY.

Libro: 1540

Folio: 63

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*

PATRICK KENIFF.

9275-0

## Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### Les assurances LA MUTUALITÉ, société de secours mutuels et LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE GASPÉSIENNE INCORPORÉE

##### *Demande de fusion*

Conformément à l'article 188 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), «Les assurances LA MUTUALITÉ, société de secours mutuels», 515, chemin Sainte-Foy, Québec, QC, G1S 2K1, et «LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE GASPÉSIENNE INCORPORÉE», Les Méchins, comté de Matane, QC, donnent avis qu'elles ont conclu une convention de fusion de leurs entreprises, conformément aux articles 185 et suivants de la Loi sur les assurances.

Cette convention de fusion a reçu l'approbation unanime

1. pour Les assurances LA MUTUALITÉ, société de secours mutuels, de son conseil d'administration, le 25 septembre 1980, et de l'assemblée générale spéciale de ses membres, le 16 octobre 1980.

2. pour LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE GASPÉSIENNE INCORPORÉE, de son conseil d'administration, le 3 octobre 1980, et de l'assemblée générale spéciale de ses membres, le 10 octobre 1980,

et sera soumise à la confirmation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du Québec, selon la Loi sur les assurances.

Pour Les assurances La Mutualité,  
société de secours mutuels

*Le secrétaire,*

JÉRÔME PELLETIER, *actuaire.*

Pour La Société de bienfaisance  
gaspésienne Incorporée

*La secrétaire,*

YVONNE PELLETIER.

9127-42-4-0

#### Avis de suspension de certificats d'agents d'assurance

Conformément à l'article 360 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assurances donne avis que le certificat des personnes dont les noms suivent est suspendu à compter du 30 septembre 1980, en vertu de l'article 360a de la Loi sur les assurances.

<i>Nom et adresse</i>	<i>Dossier</i>	<i>Catégorie de certificat</i>
Monsieur Michel Girard 6795, 57 <sup>e</sup> Avenue Laval-Ouest, QC H7R 4E6	11359	Assurance de dommages
Monsieur Marcel Marenger 310, rue Aubuchon Cap-de-la-Madeleine, QC G8T 8H5	16524	Assurance de dommages
Monsieur Jacques Chamberland 7, rue Amqui Mercier, QC J0L 1K0	29622	Assurance de dommages
Monsieur Serge Bergeron 3150, Louis-Pasteur, app. 11 Trois-Rivières, QC G8Y 4E3	4256	Assurance de dommages